

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-139

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2024-06-12-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640) (3 pages) Page 4

58-2024-06-12-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-892 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000) (5 pages) Page 8

DDETSPP /

58-2024-06-10-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre (3 pages) Page 14

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2024-06-07-00003 - Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages) Page 18

58-2024-06-10-00002 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 23

58-2024-06-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2024 (12 pages) Page 25

58-2024-06-14-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin, et situé en rive droite du fleuve. (10 pages) Page 38

58-2024-06-12-00003 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols dans le département de la Nièvre dans le cadre du 6ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (4 pages) Page 49

58-2024-06-12-00001 - Arrêté temporaire portant abrogation des mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 54

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2024-06-03-00006 - Arrêté nomination liquidateur AFR DIROL 03-06-2024.pdf (2 pages) Page 59

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-06-10-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association MELA exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement (2 pages)

Page 62

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-06-07-00001 - Arrêté modificatif de l'homologation de la piste de vitesse de Magny-Cours (2 pages)

Page 65

58-2024-06-10-00003 - Prolongation agrément Ecole de secourisme (1 page)

Page 68

58-2024-06-10-00004 - Prolongation agrément UGSEL (1 page)

Page 70

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2024-06-09-00001 - AP- adhésion de Saint-Honoré-Les-Bains au SIAEP de la Dragne (2 pages)

Page 72

58-2024-06-06-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la CDCI (4 pages)

Page 75

SDIS de la Nièvre /

58-2024-06-14-00001 - Arrêté portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel à M. Frédéric MOUCHE à compter du 1er juillet 2024 (1 page)

Page 80

58-2024-06-14-00002 - Arrêté portant nomination de Monsieur Pascal MARIE, lieutenant 2ème classe SPP aux fonctions de chef de centre du CIS de CLAMECY à compter du 1er mai 2024 (1 page)

Page 82

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-06-12-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640)

{signataire}

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-888 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande déposée le 14 février 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, agissant pour le compte du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sis rue du Colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58640), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le courrier du 15 février 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre que le dossier accompagnant la demande initiée le 14 février 2024 est incomplet et que de ce fait le délai de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique est suspendu jusqu'à la réception du document sollicité ;

VU le document destiné à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 14 février 2024 déposé le 16 février 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

VU le courrier du 8 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 14 février 2024, est désormais complet et que le délai d'instruction de quatre mois, prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, court depuis le 16 février 2024 ;

.../...

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 4 juin 2024 ;

VU l'avis technique du 5 juin 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'au vu des éléments du dossier déposé à l'appui de la demande, des pièces et des informations complémentaires transmises, il apparaît que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnels, matériels et équipement et d'un système d'information lui permettant d'exercer ses missions actuelles ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise rue du Colonel Rimaillho à Varennes-Vauzelles (58640) est autorisée à assurer pour son propre compte les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pôle logistique ».

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre dessert l'ensemble des centres d'incendie et de secours, infirmiers et médecins sapeurs-pompiers et les services de santé et de secours médical du département de la Nièvre.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est de cinq demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : La décision n° DSP 126/2010 du 18 novembre 2010 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sise à Nevers, boulevard du Pré Plantin à Varennes-Vauzelles, rue du Colonel Rimaillho est abrogée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et une copie sera adressée au préfet de la Nièvre et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 12 juin 2024

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
ressources et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-06-12-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-892 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000)

{signataire}

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-892 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2023, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 9 octobre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers que le dossier accompagnant la demande initiée le 3 octobre 2023 est incomplet et que le délai de quatre mois prévu au I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des éléments destinés à compléter le dossier ;

VU les éléments complémentaires transmis les 26 et 28 décembre 2023, par voie électronique, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la responsable des affaires juridiques et générales du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

VU le courrier du 29 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant les administrateurs provisoires du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 3 octobre 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois, prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, court depuis le 28 décembre 2023, date de réception des éléments complémentaires sollicités le 9 octobre 2023 ;

VU le rapport d'enquête établi le 22 février 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté au vu des éléments du dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers initiée le 3 octobre 2023 ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} mars 2024, transmettant aux administrateurs provisoires du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers le rapport d'enquête susvisé et les remerciant de bien vouloir lui transmettre les réponses attendues aux remarques formulées dans un délai maximum de 30 jours à réception dudit courrier en fournissant à l'appui de celles-ci tout document justifiant de la mise en œuvre des mesures ou, des mesures envisagées sous forme d'un engagement de l'établissement assorti pour chaque point d'un échéancier de leur réalisation et de tout élément justificatif qu'ils jugeront utiles ;

VU l'avis du 25 mars 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les réponses du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 février 2024 susvisé, transmises au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 16 avril 2024, par courrier électronique ;

VU les conclusions du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, transmises au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers par courrier électronique le 2 mai 2024, sur les réponses apportées par l'établissement aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du 22 février 2024 susvisé ;

VU les compléments de réponse apportés par le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, aux conclusions du 2 mai 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, apportées par courriers électroniques du 30 mai 2024 et des 3, 4, 7 et 12 juin 2024 ;

VU la conclusion définitive du 12 juin 2024 du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers initiée le 3 octobre 2023 indiquant notamment qu' *« il ressort des réponses apportées par les administrateurs provisoires d'une part et par le nouveau directeur d'autre part que l'ensemble des remarques on fait l'objet de précisions, de compléments et pour certaines d'engagements de nature à confirmer que la PUI de l'établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant de poursuivre les missions et les activités pour lesquelles le renouvellement de l'autorisation a été sollicité »*,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et d'assurer les activités prévues au 1^o, 2^o, 4^o, 6^o et 10^o du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58000) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

⇒ **En application du 1° et du 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

- Dans l'intérêt de la santé publique, vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ;
- Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement ainsi que les sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- Le site Colbert sis 4 rue Etienne Litaud à Nevers : soins médicaux de réadaptation (SMR) et unité de soins de longue durée (USLD) ;
- Le site Pignelin sis 5 route de la Guesse à Varennes-Vauzelles (58640) : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont unité d'hébergement renforcée (UHR), SMR dont unité cognito-comportementale (UCC) ;
- Site Emile Clerget sis 68 rue de la Pique à Nevers : EHPAD ;
- Site des Courlis sis 26 place du Grand Courlis à Nevers : centre médico psychologique (CMP) et centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) ;
- L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la Maison d'arrêt de Nevers sise 13 bis rue Paul Vaillant Couturier à Nevers ;
- L'hospitalisation à domicile Nivernais-Morvan, Croix Rouge Française, sise 17 rue du Gué à Nevers.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur deux niveaux et répartis comme suit :

- Niveau -2 : locaux de la pharmacie à usage intérieur dont l'unité de reconstitution des cytotoxiques et les locaux de la stérilisation centrale ;
- Niveau -1 : locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques (service de médecine nucléaire).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, notamment le surconditionnement / conditionnement unitaire par un procédé semi-automatique (mise en sachet) et préparation des piluliers individuels pour l'EHPAD Pignelin sis 5 route de la Guesse à Varennes-Vauzelles).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous les formes suivantes : gélules, pommades et solutions.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreux) mentionnées au 2° de l'article R. 5126-33 du même code.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 6° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer pour l'ensemble des sites desservis les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 10 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, la préparation des médicaments anticancéreux injectables, activité relevant des dispositions du 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Decize sis 74 route de Moulins à Decize (58300).

Article 11 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à assurer, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Decize sis 74 route de Moulins à Decize.

Article 12 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63000), sise 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand, assure la réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de spécialités pharmaceutiques ou de matières premières, sous forme de collyres, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Article 13 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à Paris (75012), assure la réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de spécialités pharmaceutiques ou de matières premières, en l'occurrence sous forme de collyres, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Article 14 : Les activités mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente décision sont autorisées pour une durée de **sept ans**.

Article 15 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 012/2011 du 11 février 2011 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est abrogée.

Article 16 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 200/2011 du 2 août 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sise 1 boulevard de l'Hôpital à Nevers (58) est abrogée.

Article 17 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/077/2017 du 14 avril 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est abrogée.

Article 18 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 19 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 20 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 21 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et une copie sera adressée à la directrice déléguée du centre hospitalier de Decize et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 12 juin 2024

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
ressources et moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

DDETSPP

58-2024-06-10-00001

Arrêté portant renouvellement de la
composition du conseil de famille des pupilles de
l'État de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service protection des personnes vulnérables

Arrêté N°

Portant renouvellement de la composition du conseil de famille
des pupilles de l'État de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n°2024-491 du 30 mai 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-02-14-00001 du 14 février 2024 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n° 58-2023-09-27-00007 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

- a) La DDETSPP ou son représentant, tuteur
- b) Deux représentants du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
<p>Mme DESABRE Eliane Conseillère départementale du canton de Varennes-Vauzelles Premier mandat : 5 octobre 2021- 5 octobre 2027</p>	
<p>Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022 Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028</p>	

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

c) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire	Suppléant
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

Titulaire	Suppléant
Mme ALLEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

d) Représentants d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

Titulaire	Suppléant
Mme VIRMONT Maryline	M. NOYON Patrick
Premier mandat : 16 décembre 2020-16 décembre 2026.	Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.

e) Représentants d'une association d'assistants maternels :

Titulaire	Suppléant
Mme DUBOIS BOSSE Christine	Mme BENMANSOUR Fatiha
Premier mandat : 1 ^{er} mars 2024 - 1 ^{er} mars 2030	Premier mandat : 20 décembre 2021 -20 décembre 2027

f) Une personne qualifiée en raison de leur compétence et expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations

Titulaire	Suppléant
M. MOREAU Jérôme	
Premier mandat : 1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024 Deuxième mandat : 30 juin 2024 – 30 juin 2030	

g) Une personne qualifiée en raison de leur compétence et expérience professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale

Titulaire	Suppléant
Mme DUFOUR Joëlle	Docteur GUILLAUME Jean-Claude
Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022 Deuxième mandat : 18 juillet 2022 –18 juillet 2028	Premier mandat : 10 juin 2024–10 juin 2030

Article 2 : présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

départementale de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 : quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 5 : renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Article 6 : secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-202402-14-0001 du 14 février 2024 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre est abrogé.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 juin 2024.

Par subdélégation

P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Le Chef de service PPV

Renard COLTELLE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2024-06-07-00003

Arrêté portant agrément des Présidents et des
Trésoriers des Associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et de
l'Association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la
Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-07-00003

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2024-05-06-00004 du 6 mai 2024 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se terminent le

31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

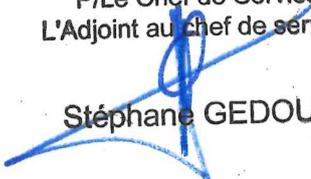
Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le - 7 JUIN 2024

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

Liste récapitulative Présidents et Trésoriers

AAPPMA – 2022	Nom	PRÉSIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRIL/LOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Abiette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	PUZIN Jérôme 16, rue des Ecoles 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.76.09.57.86
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	DUFOUR Philippe 101 rue de l'Arvasseau 58110 CHATILLON EN BAZOIS	07.87.03.58.47
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGNY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brême	VAJDIC Laurent 37 Route de Laménay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	DORIDOT Gilbert Les Seignes 58250 FOURX	03.86.50.23.58
GUERIGNY	Le Garbot	Frédéric RAIMOND 224 rue de Montmenades 58320 POUQUES LES EAUX		LACOSTE Patrice	
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORIOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	LEGEND Florian 5 Place de la Mairie 58800 MARGNY SUR YONNE		REYES Denis 2, rue de la Roche 58190 SAINT-DIDIER	06.41.05.97.83
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	BLANCHARD Stéphane 1, route des Levées 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.88.95.27.74
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Panneçot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	BLOTTIAUX MRAKOVIC Jean- Jacques 2, Chemin des Courtois, Champrix 58700 NOLAY		GRENIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE- FONTAINE/CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	PICARD Jean-François 33 Hameau du Pignol 58190 TANNAY	06.83.54.87.87	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUQUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Dellys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTE Vincent Route de Metz le comte 58190 LA MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

DDT-Nièvre

58-2024-06-10-00002

Arrêté portant application du régime forestier

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-10-00002
portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menou en date du 22 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Stéphane GEDOUX, chef du service eau, forêt et biodiversité par lettre de mission ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

La parcelle désignée ci-après **relève** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIÈVRE	COMMUNE DE MENOUE	Menou	B	67	L'Ourdon	4 ha 79 a 75 ca

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la sous-préfète de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Menou.

Fait à Nevers, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et
biodiversité par lettre de mission

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-06-07-00002

Arrêté portant autorisation autorisation
d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2024-06-07-00002

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2024**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2023.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 2024-0607 du 13 mai 2024 et son annexe accordant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 16 avril 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 23 novembre 2024.

VU l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 16 mai 2024.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 13 décembre 2023, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDERANT que des conflits réguliers sur le lac de Pannecièrre entre pêcheurs et baigneurs sont constatés.

CONSIDERANT que pour éviter ses conflits la zone de pêche de nuit de Bonin doit être décalée de 300 m vers l'amont (cf carte jointe),

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 est modifié comme suit sur le lac de Pannecièrre, commune de MONTIGNY-EN-MORVAN :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
AAPPMA d'AVRIL SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p><u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CERCY LA TOUR	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives,</p> <p><u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy.</p> <p>Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 2 750 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de CERCY LA TOUR (D 10).</p> <p>ARON</p> <p>Rive droite 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA LA CHARITE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>LA CHAPELLE MONTLINARD (18) LA CHARITE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chevette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CHATEAU-	Lac de Pannecièrre	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

<p>CHINON</p>	<p>CHAUMARD rive droite</p> <p>* secteur d'HUARD - 2 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1^{ère} habitation à gauche des poubelles)</p> <p>* secteur de MIGNAGE – 1 000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)</p> <p>MONTIGNY-EN-MORVAN et CHAUMARD rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 2 750 m</p> <p><u>Limite amont</u> : limite entre les parcelles D 88 et parcelle D 89</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle B 260 (limite entre les parcelles B 254 et B 260).</p>	
<p>AAPPMA CHATILLON</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135.</p> <p><u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon.</p> <p><u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA CLAMECY</p>	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA CORBIGNY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	
<p>AAPPMA NEVERS</p>	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité avale de l'île Saint Charles (rive droite)</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
	<p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
	<p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p> <p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
	<p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA POUGUES LES EAUX</p>	<p>LOIRE</p> <p>Communes de Germigny sur Loire, Beffes, Marseilles les Aubigny - Lot E 5 - 8000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D), arrivée du ruisseau de la Vernée (amont de Soulangy)</p> <p><u>Limite aval</u> : la limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point métrique 176.300 (R.D et R.G), limite communale Tronsanges-Germigny sur Loire, lieu dit « les Grands Champs » (RD)</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

<p>AAPPMA ST AGNAN</p>	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1900 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : de la digue située entre Saint-Agnan et La Chevrée (D 226)</p> <p><u>Limite aval</u> : Point à la hauteur du chemin provenant des Amans</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
<p>AAPPME SAINT- HILAIRE- FONTAINE- CHARRIN</p>	<p>LOIRE</p> <p>Communes St Hilaire-Fontaine et Gannay sur Loire – lot D 8 – 2240 m</p> <p><u>Limite amont</u>: la limite normale au confluent de la Cressonne R.D) près de Gannay S/Loire (Allier) – St Hilaire Fontaine (Nièvre) et Cronant (Saône et Loire),</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Motte aux Oies).</p> <p>Communes Devay, Charrin, Laménay sur Loire, Cossaye – lot D 9 – 6500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 m en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Mottes aux Oies)</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D) et la borne kilométrique 108 (R.G), limite communale Devay-Cossaye</p> <p>Le Gour du Perray, commune de CHARRIN, est exclu du secteur de nuit</p> <p>Les digues de THAREAU et de la Crevée sont exclues des secteurs de pêche de cartes de nuit.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA SURGY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45</p> <p>Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville.</p> <p>La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA TANNAY	Canal du NIVERNAIS SAINT-DIDIER – Lot 37 - 800 m <u>Limite amont</u> : 100 m avant l'écluse n° 36 <u>Limite aval</u> : 200 m à l'amont du pont à bascule de SAINT-DIDIER	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA VANDENESSE	Canal du NIVERNAIS VANDENESSE – ISENAY Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27. Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay. Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA VAUX	Etang de VAUX VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages). <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 58-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2024 est abrogé.

ARTICLE 3

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 4 :

La pêche du silure (*Silurus glanis*) ou tout autre poisson est interdite la nuit.

ARTICLE 5 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 6 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

La remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire.
Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit doit être également remis immédiatement à l'eau.

De même, la conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit même si ces poissons sont pris de jour.

Le marquage et/ou la mutilation des poissons avant relâché ne sont pas autorisés.

ARTICLE 7 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 8 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 9:

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 10 :

Concernant le lac de Pannecièrre, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 11 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 13 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

MM. les Maires concernés,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,

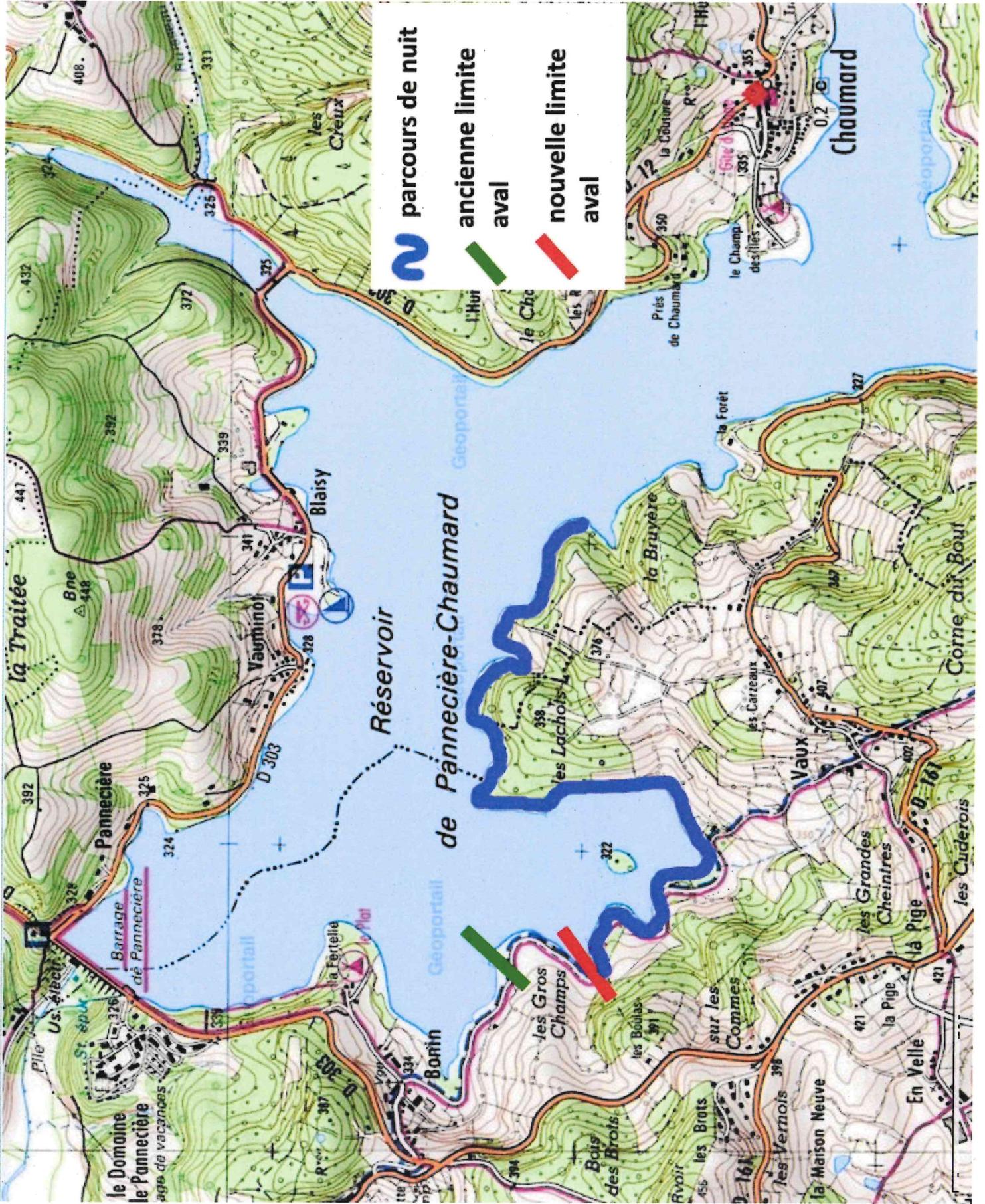
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 7 JUIN 2024

P/Le Chef de Service/
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX



DDT-Nièvre

58-2024-06-14-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin, et situé en rive droite du fleuve.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-14-00003
portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
pour la régularisation du système d'endiguement
protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin,
et situé en rive droite du Fleuve.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-115, R.214-116, R.562-12 à R.562-17.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) .

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2837 du 10 novembre 2009, portant classement en catégorie C et complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Charrin, protégeant contre les crues de la Loire, et située en rive droite de la Loire, sur la commune de Charrin.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2836 du 10 novembre 2009, portant classement en catégorie C et complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Thareau, protégeant contre les crues de la Loire, et située en rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Hilaire_Fontaine.

VU la convention de gestion des digues domaniales de Charrin et de Saint-Hilaire-Fontaine entre l'État, représenté par la Préfète de la Nièvre, et la Communauté de Communes « Bazois Loire Morvan », représentée par sa Présidente, du 24 mai 2018, échue depuis le 29 janvier 2024.

VU les demandes argumentées de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement de protection contre les crues de la Loire des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, sollicitées par la Direction Départementale de la Nièvre, en qualité de représentant du gestionnaire, le 3 décembre 2021.

VU le courrier de la Préfète de la Nièvre, accordant la prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement de protection contre les crues de la Loire des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, pour une durée de dix-huit mois conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues, des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, réceptionné au guichet unique du service de police de l'eau de la Nièvre le 20 janvier 2023, sous le numéro 58-2023-00004.

VU les avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques sur la demande de régularisation du système d'endiguement des Vals de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin .

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 24 mars 2023 et les éléments de réponse apportés par ce dernier le 20 octobre 2023.

VU l'avis favorable du pétitionnaire relatif au présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin est formellement complet .

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire.

CONSIDERANT que le système d'endiguement du val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, situé en rive droite de la Loire, était encadré par une convention signée entre le représentant de l'État et le représentant de la communauté de communes.

CONSIDERANT que les digues domaniales protégeant le val de Saint Hilaire Fontaine et le val de Charrin, situées en rive droite de la Loire, ne forment plus qu'un seul système d'endiguement.

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à définir le système d'endiguement de protection contre les crues, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, de classe C, annule et remplace les prescriptions contraires à celui-ci, définies notamment, par les précédents arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2009, relatifs aux levées de Thareau et de Charrin, protégeant les vals, situées en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin.

En application des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants ;

le gestionnaire du système d'endiguement, de classe C, situé en rive droite de la Loire, et protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin,

est désigné ainsi :

- M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé « Communauté de Communes Bazois-Loire-Morvan », sise place Lafayette, 58290 MOULINS ENGILBERT.

La gestion de l'ouvrage pourra également, être confiée, par convention, à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB) conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017.

En cas d'éventuel changement de bénéficiaire de l'autorisation, une déclaration sera adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire suivant les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu pour protéger la population du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, situé en rive droite de la Loire, sur une longueur de 7 580 m et une hauteur comprise entre 4 et 4,5 m, est formé de l'amont à l'aval, par :

- la levée de Thareau, d'une longueur de 4 650 m,
- la levée de Charrin, d'une longueur de 2 960 m,

Ces deux levées, d'un seul tenant, sont séparées par un chemin en terre de 1 200 m, calé au niveau du terrain naturel. À son extrémité amont, le système d'endiguement est raccordé au remblai d'infrastructure de la RD 979, qui est situé perpendiculairement à l'ouvrage hydraulique. Son extrémité aval n'est pas raccordée.

Deux ouvrages traversants sont intégrés au système d'endiguement, il s'agit :

- D'une canalisation de diamètre 300 mm équipée d'un système de vannage à l'amont et d'un clapet anti-retour situé coté Val. Son implantation est à l'extrémité amont de la levée de Thareau et permet au ruisseau « du moulin aux Loups » de franchir l'ouvrage de protection contre les crues afin d'alimenter un plan d'eau existant.
- D'un ouvrage de franchissement équipé d'un système de fermeture coté Val. Son implantation, est à l'extrémité aval de la levée de Thareau et permet au ruisseau du bras mort du Perray de franchir l'ouvrage de protection contre les crues, via le fleuve.

Ces ouvrages sont gérés conformément aux consignes d'exploitation jointes au dossier de demande de régularisation du système d'endiguement.

Article 3 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 6 du présent arrêté, qui est inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin relève de la **classe C**.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Loire jusqu'au niveau de protection garanti par le gestionnaire.

Le niveau de protection garanti est défini de la manière suivante :

Val	Niveau de protection	Cote à l'échelle de Gilly	Débit de pointe estimé (m ³ /s)
Saint Hilaire-Fontaine et Charrin	Crue de retour 5 ans	6, 22 m	1700

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par le système d'endiguement.

La surface de la zone protégée, située sur les communes de Saint Hilaire Fontaine, Charrin et Devay, est d'environ 658 ha, soit une surface de 339 ha à l'aval de la levée de Thareau, et une surface de 319 ha à l'aval de la levée de Charrin. Sa représentation est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée à **environ 36 personnes**, soit 16 personnes à l'aval de la levée de Thareau et 20 personnes à l'aval de la levée de Charrin.

Tout changement au sein de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de celle-ci, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires*), avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin, comme désigné à l'article 1^{er}, est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, le système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin est conçu, entretenu et surveillé de manière à garantir l'efficacité de la protection du Val protégé comme défini à l'article 5 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Article 8 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire veille à mettre à jour le dossier technique conformément aux prescriptions du 1^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprendra, également, les consignes relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques présentés à l'article 2. Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 9 : Document d'organisation

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire veille à mettre à jour le document d'organisation, au sens du 2^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6^o du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires).

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 10) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crues, et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement devra être transmis avant le 31 décembre 2026.

Article 12 : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière.

Article 13 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 29 juin 2043.

Toutes modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires).

Article 15 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantations des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan par le bénéficiaire de l'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations/à l'ouvrage/aux secteurs concernés par les travaux/aux lieux de l'activité.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Saint Hilaire-Fontaine, de Charrin et de Devay ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau du département de la Nièvre ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal des communes de Saint Hilaire-Fontaine, de Charrin et de Devay et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Président de l'EPCI « Communauté de Communes Bazois-Loire-Morvan »,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de Saint Hilaire-Fontaine,
- M. le Maire de Charrin,
- M. le Maire de Devay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le

14 JUIN 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

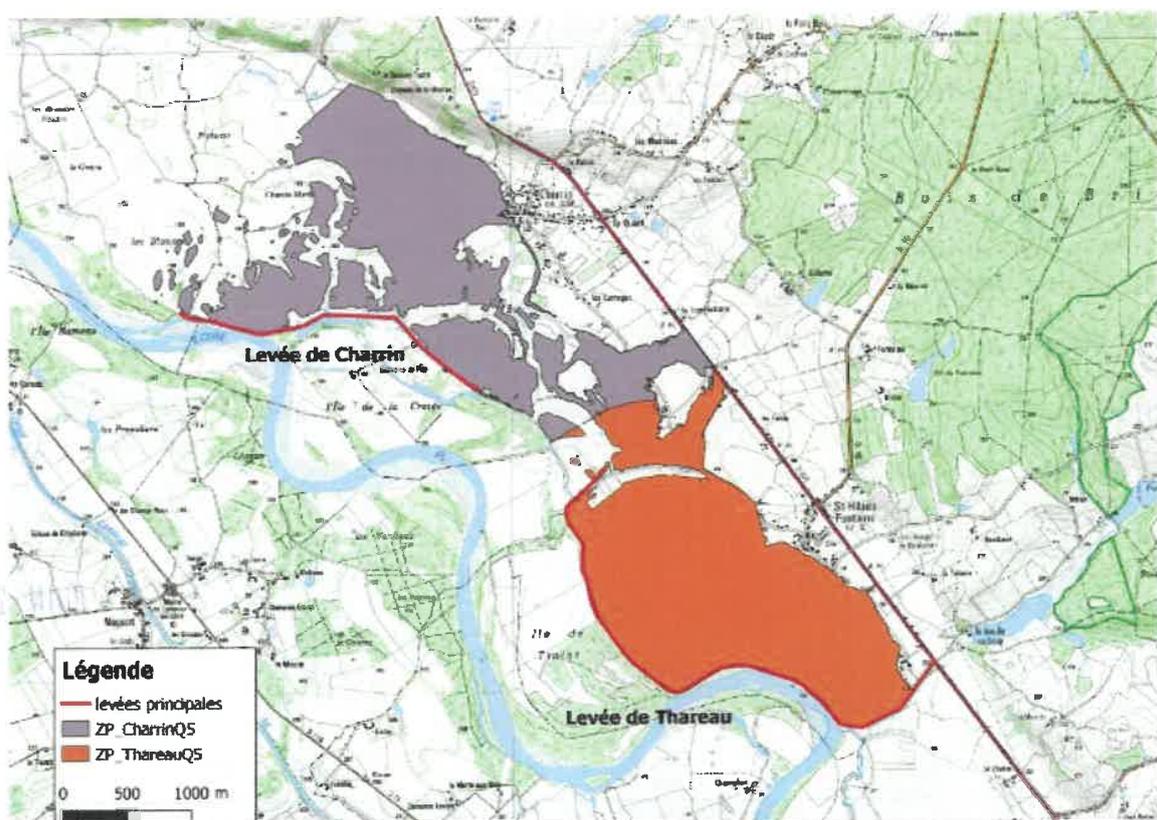
9/11

ANNEXE :

Localisation du système d'endiguement :



Zone protégée du système d'endiguement :



10/11

DDT-Nièvre

58-2024-06-12-00003

Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols dans le département de la Nièvre dans le cadre du 6ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-12-00003

portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols dans le département de la Nièvre dans le cadre du 6^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R211-80 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les départements.

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 30 août 2021 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 30 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 août 2021 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 25 juillet 2022 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricoles sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU La note PAC/2023/12 du 14 novembre 2023 ayant pour objet la gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

VU les demandes individuelles transmises par les exploitants agricoles concernés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2024 ;

Considérant la sécheresse estivale de 2023, poursuivie jusqu'au milieu du mois d'octobre ;

Considérant les données météorologiques de Météo France témoignant d'une pluviométrie très excédentaire dans le département de la Nièvre de mi-octobre à fin novembre 2023 ;

Considérant que l'état d'humidité des sols succédant à la sécheresse a empêché le travail dans les parcelles pour gérer les résidus de culture et pour semer les couverts hivernaux ;

Considérant que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possible prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Couverture des sols

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles sur lesquelles la couverture hivernale du sol n'a pu être réalisée avant le 15 octobre 2023, sont dispensées de couverture au sens du point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique uniquement pendant l'interculture 2023-2024 (période comprise entre la récolte de l'automne 2023 et le semis du printemps 2024), sur justifications, soit par une demande adressée à la DDT au titre de la conditionnalité des aides, soit par des annotations dans le cahier d'enregistrement des pratiques agricoles.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois et pendant les mairies des communes situées en zone vulnérable aux nitrates.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. les Maires des communes situées en zone vulnérable aux nitrates, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 12 JUN 2024

Le Directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS.

ANNEXE 1

DDT-Nièvre

58-2024-06-12-00001

Arrêté temporaire portant abrogation des
mesures complémentaires de protection du
Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les
rochers de Basseville à SURGY dans le
département de la Nièvre

{signataire}

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 58-2024-06-12-00001
portant abrogation des mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres
oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-15 et suivants .

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Michaël GALY, préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 3 février 1936 portant classement des « Rochers de Basseville à SURGY ».

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 portant protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté temporaire N°58-2024-04-12-00001 du 12 avril 2024 portant mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté N°58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté N°58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Considérant les nouvelles observations réalisées par la Ligue de protection des oiseaux de Bourgogne Franche-Comté (antenne Nièvre) en lien avec le comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade, confirmant le départ, après reproduction réussie, des oiseaux rupestres sur le périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé ainsi que le départ, après reproduction réussie, du Faucon pèlerin des zones identifiées dans l'article 2 de l'arrêté temporaire N°58-2024-04-12-00001 du 12 avril 2024 susvisé

Considérant les conditions d'adoption d'un arrêté temporaire définies dans l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

Considérant la concertation mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de l'article 5 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017

Les oiseaux rupestres ayant quitté leur aire de reproduction située au sein du périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de l'arrêté susvisé, l'interdiction de l'escalade ou de la descente en rappel sur les voies définies ci-dessous est suspendue pour l'année 2024 à compter de la date de signature du présent arrêté :

- la voie 1 du secteur de la Niche aux Moines,
- les voies 6 à 22 du secteur Escarmouche.

Article 2 : Abrogation de l'article 2 de l'arrêté temporaire N°58-2024-04-12-00001 du 12 avril 2024

Le Faucon pèlerin ayant quitté son aire de reproduction, l'interdiction de l'escalade ou de la descente en rappel sur les voies définies ci-dessous est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté :

- la voie 1 du secteur Casquette,
- les voies 27 à 34 du secteur Donjon.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 s'appliquent sur l'ensemble de la zone de protection.

Article 4

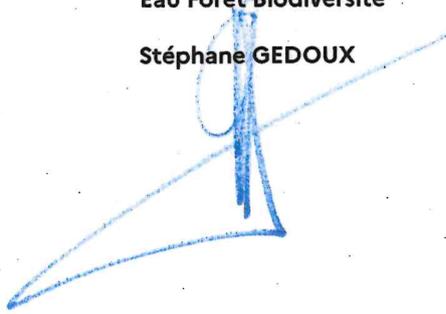
La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas – BP 61 616 – 21 016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télé recours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, par intérim, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur de l'office national des forêts de la Nièvre, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, les agents assermentés et commissionnés de l'office français de la biodiversité de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la commune de Surgy (pour affichage), au comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade, au comité départemental de spéléologie, à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO BFC antenne Nièvre), au service départemental d'incendie et de secours, au conseil départemental de la Nièvre.

12.06.2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef par intérim du service
Eau Forêt Biodiversité

Stéphane GEDOUX



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2024-06-03-00006

Arrêté nomination liquidateur AFR DIROL
03-06-2024.pdf

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ N°
portant nomination d'un liquidateur
en vue de la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de DIROL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article numéro 42,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 59, 71 et 72,

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral numéro 92-161 en date du 18 septembre 1992 portant création de l'association foncière de remembrement de DIROL.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

Considérant que l'association foncière de DIROL n'a pas effectué de travaux, ni de mouvement comptable depuis plus de trois ans et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet et que l'objet pour lequel elle a été créée a en outre disparu.

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre l'association foncière de DIROL et de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de cette association foncière.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Madame Delphine MINGRE, inspectrice des Finances Publiques à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre, est désignée liquidateur de l'association foncière de remembrement (AFR) de DIROL.

Elle aura pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR,
- d'apurer les dettes et créances de l'AFR,
- de procéder à la cession des actifs de l'AFR,
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'AFR.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation, un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Le liquidateur dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour réaliser cette mission.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Delphine MINGRE, liquidateur, à la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre ainsi qu'au maire de la commune de DIROL.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre et Monsieur le Maire de la commune de DIROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché pendant un mois à la mairie de DIROL.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 03 JUIN 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-10-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association MELA exerçant ses activités
dans le domaine de l'environnement

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Pilotage interministériel

Nevers, le 10 JUN 2024

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle des Politiques Publiques

Affaire suivie par Fabienne VALENTIN
Chargée de mission
Tél : 03 86 60 70 27
mél : fabienne.valentin@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant agrément d'une association exerçant ses activités
dans le domaine de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIÉRRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIÉRRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de l'association Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA), au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

VU les avis favorables de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'association Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA) remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de ses membres est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

CONSIDÉRANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, principalement :

- la gestion des milieux naturels : la restauration d'une zone humide (espace naturel de 15 hectares à fort intérêt écologique) baptisée « l'arche de la biodiversité », au sein de l'un des derniers marais périurbains nivernais, en partenariat étroit avec les collectivités locales ;

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 70 80 - Mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/2

- les actions en faveur des milieux et de leur connaissance (partenariat avec le monde agricole, permettant de concrétiser des projets de restauration de haies bocagères, de vergers conservatoires à variétés anciennes, de mares)
- La Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA) s'est intégrée aux discussions départementales, voire régionales, en tant que partenaire privilégié du WWF France, et en tant qu'acteur local : Comité de pilotage Natura 2000, rencontres Nature en Bourgogne, Contrat territorial des Nièvres ;
- en partenariat avec le CD 58, la ville de Nevers, différentes communes, le bassin versant des Nièvres, l'OFB, l'association réalise chaque année une soixantaine d'animations : sorties grand public sur des thématiques variées (chauves-souris, rapaces nocturnes, orchidées, Loire, zones humides, agriculture et biodiversité, brame du cerf...). La sensibilisation du public scolaire est également une priorité de l'association à travers des partenariats avec des lycées agricoles, des écoles primaires et maternelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA), dont le siège social est situé Mairie de Saint-Eloi – Pôle Biodiversité – 58000 SAINT ELOI, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

L'agrément précité est accordé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'association Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA) adressera, chaque année, à M. le Préfet de la Nièvre le rapport moral et le rapport financier de l'association, en deux exemplaires.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-France-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture – 58026 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 70 80 - Mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-07-00001

Arrêté modificatif de l'homologation de la piste
de vitesse de Magny-Cours

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

**ARRÊTE N° 58-2024-06-
modifiant l'arrêté du 9 juin 2022 portant homologation du circuit de
vitesse de Nevers Magny-Cours (Nièvre)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-06-09-00001 du 9 juin 2022 portant homologation du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande adressée le 14 mars 2024 par le directoire du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le plan-masse certifié conforme le 26 mars 2024 par la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 15 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan-masse annexé à l'arrêté du 9 juin 2022 susvisé est remplacé par le plan-masse joint au présent arrêté (1).

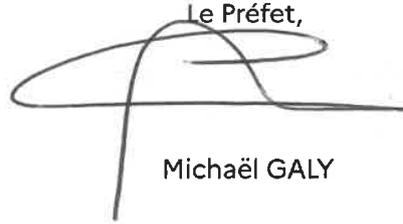
Article 2 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de la Nièvre – cabinet du Préfet – service des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58 026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 3: Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 07 JUIN 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

(1) Ce plan-masse peut être consulté à la préfecture de la Nièvre- service des sécurités, 40 rue de la Préfecture, 58026 Nevers Cedex.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-10-00003

Prolongation agrément Ecole de secourisme

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

**ARRÊTE N° 58-2024-06-10-00003
portant prolongation de l'agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre
pour les formations aux premiers secours
(École de secourisme)**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n°58-2022-3-01-00003 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre pour les formations aux premiers secours (école de secourisme) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre (École de secourisme) est prolongé pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet et la cheffe du service des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le **10 JUIN 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-10-00004

Prolongation agrément UGSEL

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

ARRÊTE N° 58-2024- 06 - 10 - 00004
**portant prolongation de l'agrément de l'Union Générale Sportive
de l'enseignement libre de la Nièvre (UGSEL)**
pour les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n°58-2022-1-31-00001 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de la Nièvre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Union générale sportive de l'enseignement libre de la Nièvre est prolongé pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet et la cheffe du service des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le **10 JUIN 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-09-00001

AP- adhésion de Saint-Honoré-Les-Bains au SIAEP
de la Dragne

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/ 06/09/00001

Portant adhésion de la commune de Saint-Honoré-les-Bains au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne (SIAEP de la Dragne).

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 1950 et du 6 février 1952 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°162 du 29 novembre 2001 autorisant le retrait de la commune de Saint-Honoré-les-Bains du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;
- Vu** la délibération du comité syndical du 30 janvier 2024 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Saint-Honoré-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chiddes, de Limanton, d'Onlay, de Sermages et de Villapourçon ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Moulins-Engilbert favorable mais hors délai ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Préporché et de Sémelay ;
- Considérant** que le défaut de délibération dans le délai des 3 mois vaut acceptation ;

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03 86 60 71 99
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

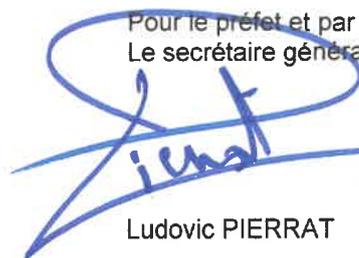
Article 1er : La commune de Saint-Honoré-les-Bains est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIAEP de la Dragne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-06-06-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
CDCI

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2024/c6/06/0000 1 Portant composition à la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2024/02/28/00003 du 28 février 2024 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée désormais comme suit:

Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 688 habitants :

- Mme Danièle PERAUDIN, maire de MAUX,
- M. Antoine-Audoine MAGGIAR, maire de MONTIGNY-SUR-CANNE,
- Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d' EPIRY,
- M. Philippe RONDAT, maire de TRONSANGES,
- M. Rémy PASQUET, maire de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE,
- Mme Nicole ROBERT, maire de TOURY SUR JOUR
- M. Jany SIMEON, maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Membre représentant les communes de moins de 688 habitants situées en zone de montagne :

- Mme Marie LECLERCQ, maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,

Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Daniel GILLONNIER, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. Olivier SICOT, maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- Mme Justine GUYOT, maire de DECIZE,
- Mme Céline MORINI, maire adjoint de NEVERS,

Membres du collège des maires des communes dont la population est comprise entre 688 et 4972 habitants :

- M. Alexis PLISSON, maire de PREMERY,
- Mme Jocelyne GUERIN, maire de LUZY,
- M. Jacques MERCIER, maire de PARIGNY-LES-VAUX,
- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de MAGNY-COURS,
- M. Patrick BONDEUX, maire de NEUVY-SUR-LOIRE,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de CHATEAU-CHINON-VILLE

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Sylvain COINTAT, président de la communauté de communes « COEUR DE LOIRE »,
- M. Yves RIBET, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »
- Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes « SUD NIVERNAIS »
- Mme Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes « HAUT NIVERNAIS VAL d'YONNE »,
- M. Jean-Luc GAUTHIER, président de la communauté de communes « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »
- M. Claude BALAND, président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »,

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René BLANCHOT, président de la communauté de communes « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »,
- M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes « BAZOIS LOIRE MORVAN »,
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes « TANNAY BRINON CORBIGNY »,

Membre du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergie, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagnes :

- M. Serge DUCREUZOT, président du syndicat intercommunal du transport et de gestion du CEG de MOULINS-ENGILBERT

Membres élus par le conseil départemental :

- M. Daniel BARBIER, vice-président du conseil départemental,
- M. Fabien BAZIN, président du conseil départemental,
- M. Christophe DENIAUX, conseiller départemental du canton de CLAMECY,
- M. David VERRON, conseiller départemental du canton de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

Membres élus par le conseil régional :

- M. Hicham BOUJLILAT, vice-président du conseil régional,
- M. Sylvain MATHIEU, conseiller régional.

Article 2 : l'arrêté n°BCLEAR/2024/2/28/00003 du 28 février 2024 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic PIERRAT

SDIS de la Nièvre

58-2024-06-14-00001

Arrêté portant nomination au grade de
Lieutenant-Colonel à M. Frédéric MOUCHE à
compter du 1er juillet 2024

{signataire}

ARRETE N° 47

LE PREFET DE LA NIEVRE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 nommant Frédéric MOUCHE au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant validation des lignes de gestion par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 portant inscription de Frédéric MOUCHE sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Frédéric MOUCHE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à NEVERS, le 14 juin 2024

Le Préfet de la Nièvre,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre,

Michel MULOT

Notifié le :

A

Signature :

SDIS de la Nièvre

58-2024-06-14-00002

Arrêté portant nomination de Monsieur Pascal
MARIE, lieutenant 2ème classe SPP aux fonctions
de chef de centre du CIS de CLAMECY à
compter du 1er mai 2024

{signataire}

ARRETE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Nièvre
Service des Ressources Humaines

portant nomination de **M. Pascal MARIE**, Lieutenant de 2^{ème}
Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Corps
Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, aux
fonctions de Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours
de **CLAMECY**

N° 2024-SDIS-46

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;
VU l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° SDIS-2020-55, du 9 juillet 2020, nommant M. Pascal MARIE au grade de Lieutenant de 2^{ème} Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
VU l'arrêté n° SDIS-2019-117 du 28 novembre 2019, nommant M. Pascal MARIE d'adjoint au chef de centre, du Centre d'Incendie et de Secours de COSNE-SUR-LOIRE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU la vacance de poste de Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Clamecy ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - M. Pascal MARIE, Lieutenant de 2^{ème} Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est nommé aux fonctions de Chef de Centre, du Centre d'Incendie et de Secours de **CLAMECY**, à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2- Il est mis fin aux fonctions d'adjoint au chef de centre, du Centre d'Incendie et de Secours de COSNE-SUR-LOIRE, à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le 14 juin 2024

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Nièvre,


Michel MULOT

Le Préfet,


P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN